

219C0577  
FR0010207795-OP006-AS04

3 avril 2019

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

**HARVEST**

(Alternext)

1. Dans sa séance du 2 avril 2019, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Lazard Frères Banque et Alantra Capital Markets<sup>1</sup>, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Winnipeg Participations<sup>2</sup>, visant les actions HARVEST en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général (cf. D&I 219C0364 du 28 février 2019).

A ce jour, au résultat d'un contrat de cession en date du 27 février 2019 au bénéfice de l'initiateur et les acquisitions effectuées par ce dernier depuis le dépôt de l'offre conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général, la société Winnipeg Participations détient directement et indirectement 998 732 actions HARVEST représentant 1 712 718 droits de vote, soit 71,03% du capital et 74,09% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>, répartis comme suit :

|                                      | <b>Actions</b> | <b>% capital</b> | <b>Droits de vote</b> | <b>% droits de vote</b> |
|--------------------------------------|----------------|------------------|-----------------------|-------------------------|
| Harvest Group <sup>4</sup>           | 807 026        | 57,40            | 1 593 904             | 68,95                   |
| Winnipeg Participations              | 118 814        | 8,45             | 118 814               | 5,14                    |
| Autodétention <sup>5</sup>           | 72 892         | 5,18             | -                     | -                       |
| <b>Total Winnipeg Participations</b> | <b>998 732</b> | <b>71,03</b>     | <b>1 712 718</b>      | <b>74,09</b>            |

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 85 €** la totalité des actions HARVEST existantes non détenues par lui, soit 407 312 actions HARVEST<sup>6</sup> représentant 526 075 droits de vote, soit 28,97% du capital et 22,76% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Seule Lazard Frères Banque garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

<sup>2</sup> Société détenue à 100% par la société par actions simplifiée Financière Winnipeg, laquelle est contrôlée par la société Five Arrows Holding VII S.à r.l., elle-même détenue indirectement par des fonds dont la société par actions simplifiée Five Arrows Managers assure la gestion directe et déléguée. Il est précisé qu'au résultat des opérations intervenues le 27 février 2019, les « fondateurs » et les « managers cercle 1 » détiennent respectivement 35,03% et 5,90% du capital de la société Financière Winnipeg, étant précisé que cette participation sera réduite après l'offre en fonction du nombre de titres acquis dans l'offre.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 1 406 044 actions représentant 2 311 685 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>4</sup> Winnipeg Participations détient l'intégralité du capital et des droits de vote d'Harvest Group.

<sup>5</sup> Autodétention agréée en application de l'article L. 233-9 I, 2° du code de commerce.

<sup>6</sup> Il est précisé que la société HARVEST a fait part de son intention de ne pas apporter à l'offre les 72 892 actions autodétenues. Il est également précisé que l'offre ne porte pas sur les 16.400 actions attribuées gratuitement par Harvest à certains dirigeants et salariés, dans la mesure où leur période d'acquisition et leur période de conservation n'auront en principe pas expiré avant la clôture de l'offre, et que lesdites actions gratuites font l'objet de promesses d'achat et de vente conclues par l'initiateur avec leurs bénéficiaires (cf. section 2.3 de la note d'information de la société Winnipeg Participations).

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique seront pris en charge par l'initiateur dans le cadre de la procédure semi-centralisée par Euronext Paris selon certaines conditions<sup>7</sup>.

L'initiateur a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de la présente offre publique dans les conditions qui seront requises par la réglementation qui sera alors applicable. A ce jour, dans le cadre de la réglementation actuelle, dans le cas où, à la clôture de la présente offre publique d'achat simplifiée, le nombre d'actions non présentées à l'offre publique par les actionnaires minoritaires de la société HARVEST ne représenterait pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société HARVEST, Winnipeg Participations a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de cette offre publique, la mise en œuvre, conformément aux dispositions des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, de la procédure de retrait obligatoire moyennant une indemnisation égale au prix de l'offre publique afin de se voir transférer les actions HARVEST non apportées à la présente offre publique.

Il est rappelé que :

- le cabinet BM&A Advisory & Support, représenté par MM. Pierre Béal et Eric Blache, a été mandaté par la société HARVEST en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
  - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société HARVEST établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 28 février 2019 (D&I 219C0364 du 28 février 2019).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions HARVEST retenus par les établissements présentateurs ;
  - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société HARVEST, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société HARVEST et le rapport de l'expert indépendant, complété par un addendum en date du 26 mars 2019, lequel conclut à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre, y compris en considération des accords connexes par lesquels les actionnaires cofondateurs et certains managers réinvestissent dans la société Financière Winnipeg, et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre ;
  - a relevé que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, l'initiateur ayant acquis les actions HARVEST au cours des douze mois précédents à un prix par action égal au prix d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Winnipeg Participations sous le n°**19-130** en date du 2 avril 2019.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**19-131** en date du 2 avril 2019 sur le projet de note en réponse de la société HARVEST.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société HARVEST ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les actions HARVEST sont applicables.

---

<sup>7</sup> Cf. section 2.5 de la note d'information de la société Winnipeg Participations.